



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 4404

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 10 octobre 1991 relative aux contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. En effet, cette circulaire a été très mal acceptée des exploitants et directeurs d'auto-écoles, qui considèrent ces contrôles comme une atteinte à la qualité de leur enseignement. En outre, ces contrôles exigent un très grand nombre d'heures de travail pour les inspecteurs qui ne peuvent, de ce fait, se consacrer au passage des examens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministeriel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose, dans son article 10, que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Le temps consacré à ces activités par les inspecteurs représente environ 2 p. 100 du total des journées d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. À cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimal obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la

circulation et de la securite routiere, ainsi qu'un delai de mise en conformite d'au moins un mois. Il convient de noter que, parallelement a ces dispositions liees aux conditions d'exploitation des ecoles de conduite, la mise en oeuvre du programme national de formation a la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans precedent institue par l'Etat au benefice de la profession. En effet, la participation a un stage de sensibilisation, a la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prevue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salaries, puissent etre completement informes sur les modalites de la reforme engagee. Plus de 10 000 enseignants ont deja suivi ces stages et l'ensemble de la profession en aura beneficie a la fin de 1994.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4404

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2175

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3337